



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.486.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 décembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/214

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 126-2024-PCM, publié le 22 novembre 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré dans les districts de Tambopata, d'Inambari, de Las Piedras et de Laberinto dans la province de Tambopata, ainsi que dans les districts de Madre de Dios et d'Huepetuhe dans la province de Manu du département de Madre de Dios, pour une période de 60 jours calendaires, à compter du 27 novembre 2024.
- L'état d'urgence a été prolongé afin de continuer à mener des opérations policières visant à combattre et éliminer l'abattage illégal d'arbres, l'exploitation minière illégale, et les délits qui y sont associés (le trafic illicite de drogue, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et/ou de travail, entre autres, perpétrés par la criminalité commune et organisée) qui perturbent l'ordre interne dans les zones susmentionnées. Est restreint, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux numéros 9), 11), 12) et 24) alinéa f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 décembre 2024

Le 18 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DN' with a horizontal line underneath.